



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2017-051

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2017

Sommaire

DDCSPP_53

53-2017-08-09-002 - arrêté fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la mayenne (4 pages) Page 3

S/P CG

53-2017-08-16-002 - arrêté autorisant la course cycliste à Ballots, dite "course des Bruyères" le 27 août 2017 (3 pages) Page 8

53-2017-08-16-001 - arrêté autorisant la course cycliste à Ballots, dite "course des Bruyères" le 28 août 2017 (3 pages) Page 12

53-2017-08-16-003 - arrêté autorisant la course cycliste, dite "École de vélo" le 26 août 2017 à Ballot (3 pages) Page 16

DDCSPP_53

53-2017-08-09-002

arrêté fixant la liste des personnes inscrites sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la mayenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Pôle cohésion sociale

Arrêté du 9 août 2017
fixant la liste des personnes
inscrites sur la liste des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
pour le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 septembre 2010 portant autorisation des services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

Vu la création du pôle médico-social BAIS/HAMBERS à compter du 1^{er} janvier 2014, regroupant 4 établissements et par conventionnement à l'hôpital local de Villaines-la-Juhel ;

Vu la convention mise en place pour le remplacement des préposés en période de congés entre le centre hospitalier de Laval, l'hôpital d'Evron et le foyer Blanche-Neige de Bais ;

Vu la déclaration d'un MJPM préposé d'établissement au sein de l'EHPAD public Saint Laurent de Gorrion du 6 février 2017 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département de la Mayenne :

1- Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans auprès du tribunal d'instance de Laval, à compter de la date d'autorisation du 17 septembre 2010

- Union Départementale des Associations Familiales de la Mayenne (UDAF) dont le siège est 26 rue des docteurs Calmette et Guérin - BP 1009 - 53010 Laval cedex,
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) dont le siège est Parc Technopoles rue Albert Einstein – CS 73023 Changé – 53063 Laval cedex 9.

2- Personnes physiques exerçant à titre individuel auprès du tribunal d'instance de Laval

- Mme Evelyne Michel, domiciliée 9 rue Charles Malard 35300 Fougères.
- Mr Thierry CHEVRE, domicilié 66 rue du Bois Hédin 53960 Bonchamp les Laval.

3- Personnes physiques et services préposés d'établissement auprès du tribunal d'instance de Laval

- **Mme Brunet Mélanie**, préposée de l'hôpital local d'Evron - BP 0209 - 53600 Evron et à l'établissement rattaché :
 - . EHPAD d'Evron rue de la libération 53600 Evron,

et par conventionnement :

- . Centre Hospitalier du Nord Mayenne, Boulevard Lintier 53100 Mayenne, et les établissements rattachés :
 - . EHPAD « L'Eau Vive » 6 rue des Lavanderies 53100 Mayenne,
 - . EHPAD « Lintier » 229 boulevard Paul Lintier 53100 Mayenne,
 - . EHPAD « la Vallée » 229 boulevard Paul Lintier 53100 Mayenne,
 - . Unité de Soins Longue Durée « les Jardins d'Arcadie » 5 rue Roullois 53100 Mayenne,
- . Etablissement Public Médico-Social (EPSMS), « la Filousière » 53100 Mayenne comprenant la maison d'accueil spécialisée et le foyer d'accueil médicalisé,
- . EHPAD de Montsûrs (53150),
- . EHPAD de Soulgé-sur-Ouette (53210),
- . EHPAD de Vaiges (53480),

- **Mme Guillois Sylvie**, préposée du centre Hospitalier de Laval, rue du Haut rocher 53000 Laval et aux établissements rattachés :

- . EHPAD « Faubourg St Vénérand » 15 rue d'Anvers - BP 30619 - 53006 Laval,
- . EHPAD « les charmillles » allée des Charmilles 53810 Changé,
- . EHPAD « Jeanne Jugan » 21 rue Jeanne Jugan 53000 Laval,
- . Résidence du « rocher fleuri » 33 rue du haut rocher - BP 1525 - 53015 Laval.

- **Mme Edon Eliane**, préposée au pôle médico-social BAIS/HAMBERS créé au 1^{er} janvier 2014, comprenant 4 établissements :

- Foyer blanche neige de Bais, section foyer de vie,
- Foyer blanche neige de Bais, section Maison d'accueil spécialisée,
- Foyer d'accueil médicalisé d'Hambers
- EHPAD le Rochard de Bais

et par conventionnement :

- . Hôpital local Jules Doitteau, 21 rue St Georges 53700 Villaines-la-Juhel.

- **Mme Lebossé Elodie**, préposée à l'EHPAD public Saint Laurent, 12 place Butte Saint Laurent 53120 GORRON

Par conventionnement, sont prévus les remplacements pendant les périodes de congés entre les préposés agréés pour le centre hospitalier de Laval, l'hôpital d'Evron et le foyer Blanche Neige de Bais.

Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges, au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Mayenne :

- 1- **Personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de quinze ans auprès du tribunal d'instance de Laval à compter de la date d'autorisation du 17 septembre 2010**
- union départementale des associations familiales de la Mayenne (UDAF) dont le siège est 26 rue des docteurs Calmette et Guérin BP 1009 53010 Laval cedex,

Article 3 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Mayenne. :

- 1- **Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans auprès du tribunal d'instance de Laval, à compter de la date d'autorisation du 17 septembre 2010**
- Union Départementale des Associations Familiales de la Mayenne (UDAF) dont le siège est 26 rue des docteurs Calmette et Guérin - BP 1009 - 53010 Laval cedex,
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) dont le siège est Parc Technopole rue Albert Einstein – CS 73023 Changé – 53063 Laval cedex 9.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Laval,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Laval,
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Laval.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

S/P CG

53-2017-08-16-002

arrêté autorisant la course cycliste à Ballots, dite "course
des Bruyères" le 27 août 2017

arrêté autorisant la course cycliste à Ballots, dite "course des Bruyères" le 27 août 2017

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant deux courses cyclistes à Ballots
dites du « Circuit des Bruyères »
le 27 août 2017

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.53, R.232 et R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017R2-018 du 3 avril 2017 portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

Vu la demande présentée par Monsieur André Gautier, membre de l'Entente cycliste Craon Renazé, à l'effet d'être autorisé à organiser le 27 août 2017, deux courses cyclistes empruntant la voie publique, avec départ de Ballots;

Vu l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable du maire de Ballots ;

ARRETE

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur André Gautier, membre de l'Entente cycliste Craon Renazé est autorisé à organiser le 27 août 2017, deux courses cyclistes empruntant l'itinéraire suivant (en boucle), avec départ de Ballots:

- départ : RD 150 (route de la Selle Craonaise) ;
- circuit sur la commune de Ballots : rue Joseph Rivières, puis RD 592 (route de Saint Aignan-sur-Roë), chemin de la Haute Motte (VC 4), RD 150 (route de la Selle Craonaise) ;
- arrivée : RD 150 (route de la Selle Craonaise).

Occupation de la voie publique d'une durée de 6 h 00 allant de 10 h 00 à 12 h 30 puis de 15 h 00 à 18 h 30.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon

déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (cf. liste jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, Monsieur le chef de l'agence technique départementale sud du conseil départemental, Monsieur le maire de Ballots, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur André Gautier, domicilié 34 rue de Bretagne 53540 Cuillé, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Ballots.

Château-Gontier, le 16 août 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P CG

53-2017-08-16-001

arrêté autorisant la course cycliste à Ballots, dite "course
des Bruyères" le 28 août 2017

arrêté autorisant la course cycliste à Ballots, dite "course des Bruyères" le 28 août 2017

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant une course cycliste à Ballots
dites du « Circuit des Bruyères »
le 28 août 2017

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.53, R.232 et R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017R2-018 du 3 avril 2017 portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

Vu la demande présentée par Monsieur André Gautier, membre de l'Entente cycliste Craon Renazé, à l'effet d'être autorisé à organiser le 28 août 2017, une course cycliste empruntant la voie publique, avec départ de Ballots;

Vu l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable du maire de Ballots ;

ARRETE

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur André Gautier, membre de l'Entente cycliste Craon Renazé est autorisé à organiser le 28 août 2017, une course cycliste empruntant l'itinéraire suivant (en boucle), avec départ de Ballots:

- départ : RD 150 (route de la Selle Craonaise) ;
- circuit sur la commune de Ballots : rue Joseph Rivières, puis RD 592 (route de Saint Aignan-sur-Roë), chemin de la Haute Motte (VC 4), RD 150 (route de la Selle Craonaise) ;
- arrivée : RD 150 (route de la Selle Craonaise).

Occupation de la voie publique d'une durée de 4 h 00 (14 h 30 à 18 h 30).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon

déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « *COURSE* », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (cf. liste jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, Monsieur le chef de l'agence technique départementale sud du conseil départemental, Monsieur le maire de Ballots, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur André Gautier, domicilié 34 rue de Bretagne 53540 Cuillé, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Ballots.

Château-Gontier, le 16 août 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

S/P CG

53-2017-08-16-003

arrêté autorisant la course cycliste, dite "École de vélo" le
26 août 2017 à Ballot

arrêté autorisant la course cycliste, dite "École de vélo" le 26 août 2017 à Ballot



PRÉFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

ARRETE n°
autorisant deux courses cyclistes à Ballots
dites « École de vélo »
le 26 août 2017

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.53, R.232 et R. 411-29 à R. 411-31 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et notamment la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant son application ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-213 du 15 février 2006 réglementant les épreuves et compétitions sportives (non motorisées) se déroulant sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017R2-018 du 3 avril 2017 portant désignation des voies interdites au déroulement des épreuves et compétitions sportives pour l'année 2017 et janvier 2018 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Tanguy Prodhomme, membre de l'Entente cycliste Craon Renazé, à l'effet d'être autorisé à organiser le 26 août 2017, deux courses cyclistes empruntant la voie publique, avec départ de Ballots;

Vu l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2017 conforme aux dispositions des articles A 331-24 et A 331-25 du code du sport relatifs aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis favorable du maire de Ballots ;

ARRETE

Article 1er - Sous réserve des prescriptions édictées par l'arrêté précité du 15 février 2006, Monsieur Tanguy Prodhomme, membre de l'Entente cycliste Craon Renazé est autorisé à organiser le 26 août 2017, deux courses cyclistes empruntant les itinéraires suivants (en boucle), avec départ de Ballots:

Courses n°1 :

- départ : rue du Haut de l'Allée ;
- circuit sur la commune de Ballots : RD 592 (route de Saint Aignan-sur-Roë), chemin de la Haute Motte (VC 4), RD 150 (route de la Selle Craonaise) ;
- arrivée : rue du Haut de l'Allée.

Course n°2 :

- départ : rue du Haut de l'Allée ;
- circuit sur la commune de Ballots : RD 592 (route de Saint Aignan-sur-Roë), rue des Bruyères, allée de la Poésie, RD 150 (route de la Selle Craonaise) ;
- arrivée : rue du Haut de l'Allée.

Occupation de la voie publique sur une durée d'environ 4 h 00 (de 14 h 00 à 18 h 00).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1° Les organisateurs devront inviter les concurrents et les voitures suiveuses à se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

2° Le nombre de véhicules (voitures ou motocyclettes) accompagnant les épreuves est limité à 5 au maximum, y compris la voiture balai.

L'un des véhicules faisant office de voiture pilote précédera le premier coureur à une distance maximum de 300 mètres et minimum de 150 mètres et pourra être muni d'un haut-parleur qui diffusera, soit des informations relatives à la course, soit des consignes de sécurité au public à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande de quelque nature qu'elle soit. Dans l'une de ces voitures prendra place le directeur de course.

Les véhicules admis à accompagner les compétitions doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

3° Les organisateurs auront à prévoir des commissaires de courses en nombre suffisant munis de brassards, aux carrefours et endroits dangereux du circuit, chargés de veiller au bon

déroulement de l'épreuve ainsi qu'à la sécurité des concurrents et du public, des barrières de sécurité devront être mises en place au moins dix minutes avant le départ de la course.

4° Des signaleurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du permis de conduire, munis d'un brassard marqué « COURSE », en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve sportive, qui occuperont leur emplacement dix minutes avant le départ, devront signaler aux usagers de la route le passage des coureurs et la priorité qui s'y rattache (cf. liste jointe en annexe).

5° Les organisateurs devront prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne sera pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 : Dans le cadre du plan Vigipirate « Sécurité renforcée-risque attentat » il conviendra de se conformer aux consignes de sécurité jointes en annexe.

Article 6 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 - La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 Madame la sous-préfète, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, Monsieur le chef de l'agence technique départementale sud du conseil départemental, Monsieur le maire de Ballots, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Tanguy Prodhomme, domicilié 15 allée de la Giraudais 53800 Renazé, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Ballots.

Château-Gontier, le 16 août 2017

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.